EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

COPIE EXÉCUTOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG 18/02780 - N° Portalis DBVM-V-B7C-JSQY AFFAIRE:

SEBASTIEN DOUAT

C/

EPIC SNCF MOBILITES

Le JEUDI SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN La Cour d'Appel de GRENOBLE, Chambre Sociale, séant au Palais de Justice, a rendu en audience publique la décision dont la teneur suit :

EN CONSÉQUENCE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MANDE ET ORDONNE:

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute de la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE établie en neuf pages, y compris la présente délivrée par Nous Greffier de la COUR D'APPEL DE GRENOBLE

la SELARL CABINET LAURENT FAVET

Mr Frédéric DUMOUCHEL défenseur syndical





AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Nº RG 18/02780

EXTRAIT DES MINUTES F.F. DBVM-V-B7C-JSQY MINUTES

N° Minute:

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Ch. Sociale -Section B ARRÊT DU JEUDI 07 JANVIER 2021

Appel d'une décision (N° RG 17/00949) rendue par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de GRENOBLE en date du 22 mai 2018 suivant déclaration d'appel du 21 juin 2018

APPELANT:

M. Sébastien DOUAT

né le 17 mai 1973 à SAINT MARTIN D'HERES de nationalité Française 12, Rue Henri Debraye 38000 GRENOBLE

représenté par M. Frédéric DUMOUCHEL, Défenseur syndical ouvrier,

INTIMEE:

EPIC SNCF MOBILITES, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège, 9, Rue Jean Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS

représentée par Me Laurent FAVET de la SELARL CABINET LAURENT FÂVET, avocat postulant au barreau de GRENOBLE, et par Me Antoine GIRARD-MADOUX, avocat plaidant au barreau de CHAMBERY,

COMPOSITION DE LA COUR:

LORS DU DÉLIBÉRÉ:

Copie exécutoire délivrée le :

Mme Blandine FRESSARD, Présidente, M. Frédéric BLANC, Conseiller,

M. Frédéric DUMOUCHEL

M. Antoine MOLINAR-MIN, Conseiller,

la SELARL CABINET LAURENT FAVET

DÉBATS:

A l'audience publique du 29 octobre 2020,

M. Frédéric BLANC, Conseiller chargé du rapport, assisté de M. Fabien OEUVRAY, Greffier, a entendu les parties en leurs conclusions et plaidoiries. les parties ne s'y étant pas opposées conformément aux dispositions de l'article 805 du code de procédure civile.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 07 janvier 2021, délibéré au cours duquel il a été rendu compte des débats à la Cour.

L'arrêt a été rendu le 07 janvier 2021.

RG N° 18/02780

EXPOSE DU LITIGE:

Monsieur Sébastien DOUAT a été embauché par la SNCF le 1^{er} juillet 1992 en qualité d'Agent du service Commercial des trains « contrôleur », comme agent contractuel.

À partir du 19 février 1996, il a acquis le statut de « cadre permanent » en tant qu'Attaché Opérateur, puis a été promu sur le grade d'agent commercial trains.

Le 1er avril 2004, Monsieur DOUAT a été promu au grade de Chef de Bord.

Depuis 2009, il assure plusieurs mandats de représentation du personnel.

Le 17 juin 2016, Monsieur DOUAT a émis des réserves quant au fait qu'il était prévu, sur le train Paris-Chambéry, qu'il serait le seul agent à bord, entrainant un conflit avec sa hiérarchie, objet du litige en instance.

La SNCF a alors dépêché un second agent pour accompagner Monsieur DOUAT sur le trajet.

Suite à cet événement, la SNCF a enjoint Monsieur DOUAT à fournir des explications écrites sur l'incident du 17 juin 2016.

Monsieur DOUAT n'a pas répondu à la demande d'explications écrites.

Le 04 juillet 2016, Monsieur DOUAT s'est vu notifier une nouvelle demande d'explications écrites concernant son absence du 23 juin 2016, et y a répondu par courrier du 8 juillet.

Le directeur d'établissement, estimant qu'une sanction supérieure au blâme avec inscription était nécessaire, a convoqué le 20 juillet 2016 Monsieur DOUAT à un entretien disciplinaire fixé le 28 juillet 2016.

Par courrier daté du 05 août 2016, le directeur des ressources humaines a notifié à Monsieur DOUAT une sanction de mise à pied disciplinaire d'un jour pour avoir le 17 juin 2016 refusé d'assurer seul le service du TGV PARIS GARE DE LYON/CHAMBERY.

Le 12 août 2016, Monsieur DOUAT a fait appel de la sanction.

Par courrier daté du 1^{er} septembre 2016, le Directeur Régional a décidé du maintien de celle-ci et par conséquent, rejeté l'appel.

Le 9 octobre 2017, Monsieur DOUAT a saisi le Conseil de prud'hommes de GRENOBLE.

Par jugement du 22 mai 2018, le Conseil de prud'hommes de GRENOBLE a :

- dit n'y avoir lieu à annulation de la mise à pied notifiée le 10 août 2016,
- débouté Monsieur Sébastien DOUAT de l'intégralité de ses demandes,
- condamné Monsieur Sébastien DOUAT aux dépens.

Ledit jugement a été notifié aux parties le 23 mai 2018.

Par déclaration du 21 juin 2018, Monsieur Sébastien DOUAT a formé appel à l'encontre dudit jugement.

Monsieur Sébastien DOUAT s'en est remis à des conclusions transmises le 21 septembre 2018 et entend voir :

- infirmer le jugement entrepris,
- juger recevables et biens fondées ses demandes,
- prononcer l'annulation de la sanction disciplinaire infligée à sa personne,
- condamner la SNCF à lui payer les sommes suivantes :
 - * 58,21 € au titre de remboursement du salaire correspondant à la période de mise à pied,

* 5,82 € au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés afférente,

- * 10 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral, mesure vexatoire et non-respect de la procédure ;
- condamner la SNCF, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du huitième jour suivant la notification de la décision à venir, à procéder à la rectification du bulletin de salaires du mois de septembre;
- condamner la SNCF à lui payer la somme de 1 500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Il soutient que:

Dans son rappel des faits, Monsieur DOUAT précise que le formulaire de demande d'explications, présenté le 27 juin, concernant le 17 juin 2016, était surchargé et non signé de sorte qu'il n'a pas apporté de réponse.

Sur la demande d'annulation de la sanction, Monsieur DOUAT fait valoir que :

- Le 17 juin 2016, à son arrivée à la gare de Paris, 3 heures avant le départ du train, il a appris qu'il devait assurer seul le TGV Paris-Chambéry (505 voyageurs), alors qu'un second agent était initialement prévu pour l'accompagner;
- − Il a alors informé sa hiérarchie qu'il préférait être accompagné comme cela est le cas habituellement, justifiant de raisons de sécurité ;
- Sa hiérarchie a fait droit à ce qui n'était qu'un souhait de sa part ;
- Quelques jours plus tard, il s'est vu notifier sa mise à pied, sanction particulièrement lourde (mesure de niveau 6);
- Cette sanction lui a été infligée alors qu'il n'a commis aucune faute, qu'il a par sa demande veillé à la sécurité des passagers et qu'il n'a pas désorganisé l'entreprise;
- Le 27 juin 2016, il s'est vu notifier un formulaire de demande d'explications écrites concernant la journée du 17 juin 2016 ;
- Puis 3 nouvelles demandes d'explications (formulaires des 04 juillet, 28 août 2016 et 26 juin 2017);
- − Il verse aux débats ses réponses ;
- Il a donc été sanctionné à deux reprises pour des faits identiques.

RG N° 18/02780

Sur les conséquences de l'annulation, Monsieur DOUAT fait valoir que :

Sur la demande de paiement de la journée de mise à pied :

la sanction n'étant pas justifiée, il demande la somme de 58,21 € ainsi que 5,82 € d'indemnité de congés payés afférents, outre la rectification de son bulletin de salaire du mois de septembre 2016.

Sur la demande de dommages et intérêts pour préjudices moral, irrégularité de procédure, mesure vexatoire, Monsieur DOUAT fait valoir que :

- il a reçu un formulaire de demande d'explications écrites qui ne respectait pas les formes prévues (surchargé et non signé),
- son employeur verse aux débats une pièce falsifiée signée et datée du 28 juin 2016,
- la sanction lui a été notifiée le 10 août 2016,
- − il a contesté la sanction le 12 août 2016, 48 heures après réception, donc dans les délais prévus par les dispositions conventionnelles,
- aussi, la décision du 1er septembre du Directeur Régional refusant de prendre en compte sa demande le prive de son droit d'appel et viole les dispositions conventionnelles,
- il s'estime ainsi fondé à demander la somme de 10 000€ en réparation du préjudice subi, du caractère vexatoire de la mise à pied, et du non-respect de la procédure disciplinaire.

La SNCF s'en est remise à des conclusions transmises le 20 décembre 2018 et entend voir :

Rejetant toutes fins et conclusions contraires,

- confirmer le jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de GRENOBLE le 22 mai 2018.

En conséquence,

- débouter Monsieur Sébastien DOUAT de l'ensemble de ses demandes,
- laisser les dépens à la charge de Monsieur Sébastien DOUAT.

Elle soutient que :

Sur les faits, la SNCF fait valoir que :

- Monsieur DOUAT a exigé la présence d'un deuxième agent, et ce, malgré un ordre écrit de la commande du personnel du service de trains,
- Le 23 juin à 16h22, Monsieur DOUAT ne s'est pas présenté à sa prise de poste,
- -Les demandes d'explications écrites du 28 juin et du 04 juillet 2016 ont pour objet ces manquements ;
- Au cours de l'entretien, Monsieur DOUAT a déclaré « assumer pleinement son action et revendiquer sa position de défense de l'emploi ».

Sur la procédure, la SNCF fait valoir que :

- Les dispositions régissant les sanctions disciplinaires sont prévues dans le chapitre 9 du Statut,

- Il est prévu que l'agent auquel est infligée une sanction doit préalablement être informé par écrit des griefs retenus contre lui, et être mis en mesure, dans un délai maximum de 6 jours ouvrables, de présenter ses explications par écrit,
- Monsieur DOUAT s'est vu notifier une demande d'explication écrite du 28 juin pour les événements du 17 juin, auquel il n'a volontairement pas donné suite,
- Monsieur DOUAT s'est vu transmettre par courrier du 04 juillet 2016 une seconde demande d'explications sur son absence du 23 juin, à laquelle il a répondu croire être en repos.
- Compte tenu des circonstances, le responsable hiérarchique a proposé une sanction supérieure au blâme avec inscription, et conformément au Statut, Monsieur DOUAT a été convoqué à un entretien disciplinaire avec le directeur d'établissement, fixé à la date du 28 juillet.
- Suite à l'entretien, la sanction a été notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception du 06 août, le délai de sanction prévu (maximum d'un mois après le jour de l'entretien) a bien été respecté,
- -L'article 5 du Statut prévoit qu'en cas d'appel, l'agent doit présenter sa demande par écrit dans un délai de trois jours francs à compter de la notification de la sanction,
- Monsieur DOUAT a fait appel de la sanction le 12 août 2016,
- Aussi, par courrier du 1er septembre 2016, le Directeur régional TER l'a informé du maintien de la sanction, rappelant que la demande d'appel est intervenue hors-délai ; la demande a pourtant été examinée par bienveillance, étant précisé que les éléments du dossier ne lui permettaient pas de revenir sur le niveau de sanction,
- -La procédure a donc bien été respectée.

Sur l'absence de double sanction :

- Monsieur DOUAT affirme dans ses conclusions avoir été sanctionné à deux reprises pour des faits identiques,
- − Il n'en est rien, puisqu'un examen attentif permet de voir qu'il a été destinataire de 3 demandes d'explications écrites, les deux premières sus-visées et d'une 3ème datée du 26 juin 2017, relative à un retard lors de sa prise de service le 23 juin 2017.
- En tout état de cause, une demande d'explications écrites n'est pas une sanction, mais une garantie s'insérant dans la procédure à caractère disciplinaire,
- En l'espèce, une seule sanction a été prononcée pour les faits reprochés en 2016, la demande est infondée.

Sur la légitimité et la proportionnalité de la sanction, la SNCF fait valoir que :

– La mise à pied prononcée à l'égard d'un agent ayant refusé de prendre son service a été jugée justifiée et proportionnée, l'agent n'ayant pas à substituer son appréciation à celle du bureau de commande de la SNCF, (arrêt CA LYON, Chambre Sociale, 09 août 2006 – n°05/03756),

RG N° 18/02780

- En l'espèce, Monsieur DOUAT a refusé le 17 juin 2016, de partir seul sur son poste malgré un ordre écrit de la commande du personnel,

- Contrairement à ses affirmations, il n'a pas émis un souhait, mais indiqué qu'il ne prendrait pas son service sans être accompagné d'un second agent,
- Devant la menace de Monsieur DOUAT, et pour éviter le retard ou l'annulation du TGV qui aurait causé un préjudice financier conséquent, la SNCF a dû modifier la commande en dernière minute d'un autre contrôleur,
- En outre, les arguments de la sécurité des passagers de Monsieur DOUAT sont infondés, dans la mesure où la présence d'un deuxième contrôleur n'est jamais obligatoire pour des raisons de sécurité,
- Son refus, comme il l'a indiqué lors de l'entretien disciplinaire, était fondé sur sa position de défense de l'emploi, et non sur la sécurité des voyageurs,
- -Il convient également de prendre en compte son comportement (12 sanctions entre 2002 et 2017, dont 3 mises à pieds avec sursis),
- -Aussi, la sanction dont il a été l'objet est bien légitime et proportionnée.

Sur les demandes de dommages et intérêts de Monsieur DOUAT, la société SNCF fait valoir :

- le comportement fautif de Monsieur DOUAT,
- la proportionnalité de la sanction,
- l'absence de caractère vexatoire de la mise à pied, et le respect de la procédure,
- l'absence de justification du préjudice,
- que le quantum des demandes n'est pas justifié.

Par ordonnance, la clôture des débats a été fixée à la date du 17 septembre 2020.

EXPOSE DES MOTIFS:

Sur la demande d'annulation de la mise à pied d'un jour ouvré du 5 août 2016 :

D'une première part, Monsieur DOUAT invoque à tort la méconnaissance du principe non bis in idem à raison du fait que les faits sanctionnés par la décision du 5 août 2016 relatif à son refus le 17 juin 2016 d'assurer seul le service d'un TGV malgré une demande écrite avait déjà fait l'objet d'une demande d'explications écrites les 27 et 28 juin 2016 dès lors que cette demande d'explications écrites n'est pas versée à son dossier disciplinaire et constitue d'après le référentiel ressources humaines, RH0144 « garantie disciplinaires et sanctions » une mesure visant uniquement à permettre la constitution du dossier de sanction disciplinaire, l'agent étant libre de répondre ou non sans que la procédure disciplinaire ne prévoit la moindre conséquence au défaut de réponse.

Monsieur DOUAT se prévaut en réalité de manière inopérante de règles afférentes à la procédure disciplinaire conventionnelle en vigueur au sein de la SA LA POSTE.

D'une seconde part, contrairement à ce que soutient Monsieur DOUAT dans ses écritures, il n'a pas exprimé un souhait de pouvoir être accompagné sur le service du train PARIS-CHAMBERY le 17 juin 2016 pour des raisons liées à sa sécurité et à celle des voyageurs auquel l'entreprise a satisfait ; ce qui serait exclusif de toute faute de sa part et ce d'autant plus qu'il a assuré le service en question et que le cas échéant l'employeur est débiteur, notamment à son égard d'une obligation de sécurité qui ne peut dans certaines circonstances se limiter au manuel technique à l'usage de l'agent d'accompagnement des trains de voyageurs VO00250, qui ne traite pas des mesures prises pour assurer la sécurité de l'agent mais uniquement des voyageurs et du matériel mais il ressort de l'entrevue disciplinaire du 1^{er} août 2018 qu'il a non seulement demandé à être accompagné d'un autre agent mais encore annoncé refuser de partir sans et ce, non pas pour un motif lié à la sécurité mais dans le cadre d'une politique de l'emploi ; ce qui constitue une insubordination, puisque la question de la politique de l'emploi ne peut être envisagée que dans le cadre de revendications collectives.

D'une troisième part, au visa de l'article L 1332-5 du code du travail, la sanction disciplinaire du 5 août 2016 n'apparaît pas disproportionnée dès lors que Monsieur DOUAT a fait l'objet dans les 3 années précédentes de deux sanctions disciplinaires, à savoir un blâme avec inscription du 15 novembre 2013 pour une absence à la prise de poste et un avertissement le 1^{er} septembre 2014 pour une absence à la prise de service.

D'une quatrième part, il est établi par les éléments du dossier que Monsieur DOUAT s'est vu notifier la sanction disciplinaire le 10 août 2016 et qu'il en a fait appel le 12 août 2016, soit dans le délai de 3 jours francs prévu par la procédure disciplinaire conventionnelle, l'EPIC MOBILITES produisant un courrier LRAR où il est renseigné uniquement la date de présentation et non la date de distribution, qui a eu lieu le 10 août 2016 d'après l'attestation du préposé de LA POSTE produite par Monsieur DOUAT.

La procédure suivie n'est pas pour autant irrégulière comme le soutient l'appelant dès lors que si le Directeur Régional a indiqué à tort que l'appel avait été fait hors délai, il a tout de même apprécié à la fois les faits reprochés et la sanction prononcée en indiquant que les éléments du dossier ne l'amenaient pas à revenir sur le niveau de sanction prise à son encontre.

En conséquence, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Monsieur DOUAT de ses demandes d'annulation de la mise à pied disciplinaire du 5 août 2016, de rappel de salaire et des congés payés afférents et de dommages et intérêts au titre de la procédure irrégulière.

Sur les demandes accessoires :

L'équité commande de rejeter les demandes d'indemnité de procédure.

Au visa de l'article 696 du code de procédure civile, confirmant le jugement entrepris et y ajoutant, il convient de condamner Monsieur Sébastien DOUAT, partie perdante, aux dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS:

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONFIRME le jugement entrepris en l'ensemble de ses dispositions ;

y ajoutant,

DEBOUTE Monsieur Sébastien DOUAT de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur Sébastien DOUAT aux dépens d'appel.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Blandine FRESSARD, Présidente, et par Madame Carole COLAS, Greffier, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREI FIER

LA PRÉSIDENTE

POUR EXPÉDITION CONFORME